

ARRETE n° 2025/105

Réf. Ets : /

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement chemin piétonnier reliant l'allée Florence Arthaud et la route de la Sauvagère – Du 02/06/2025 au 06/06/2025 – TELELEC Réseaux (BAGE)

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de l'Ets TELELEC Réseaux (BAGE) en date du 7 mai 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de changement de coffret gaz place pour place et mise en place d'un arceau métallique situé sur le chemin piétonnier reliant l'allée Florence Arthaud et la route de la Sauvagère, il y a lieu d'interdire l'accès à ce chemin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 2 au 6 juin 2025, date prévisionnelle de fin des travaux, l'accès au chemin piétonnier reliant l'allée Florence Arthaud et la route de la Sauvagère sera interdit.

La mise en place des panneaux sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : Pendant l'interdiction, au cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, seuls les véhicules de secours et de gendarmerie, seront autorisés à emprunter ce chemin.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée sera interdit sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est valable uniquement pour la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie (pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT...)

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ARD Nord Vendée.

A Bellevigny, le 9 mai 2025

Le Maire,

Philippe BRIAUD

